

ARRETE n° 185/2013
Portant refus d'autorisation d'activité de soins de greffe cardiaque
au Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion.

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien

□ □ □

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6122-1 à L 6122-21, R 6122-23 à R 6122-44 relatifs aux autorisations,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de SINGLY en qualité de directrice générale de l'agence de santé de l'océan indien,
- VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins,
- VU l'arrêté n°69/ARS/2012 du 12 mars 2012 modifié par l'arrêté n°78/ARS/2012 du 28 mars 2012 fixant la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements et matériels lourds,
- VU l'arrêté n°207/ARS/2012 du 14 septembre 2012 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins,
- VU la demande présentée par le CHU de La Réunion dans la période du 1^{er} octobre 2012 au 30 novembre 2012 en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de greffe cardiaque
- VU l'avis défavorable de l'Agence de Biomédecine,
- VU l'avis favorable rendu par la commission spécialisée de l'organisation des soins en sa séance du 31 mai 2013, par 2 voix et 7 abstentions,

Considérant que le projet est compatible avec le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé 2012-2016

Considérant que le projet médical du CHU de La Réunion prévoit le développement de l'activité de greffe cardiaque que « sous réserve de l'avis positif de l'Agence de biomédecine » et que cette condition n'est pas satisfaite,

Considérant que l'article D 6124-163 du code de la santé publique exige un nombre minimal de deux chirurgiens ayant accompli chacun quatre années de clinicat ou quatre années d'exercice comme praticien dans une unité effectuant des greffes de l'organe concerné, et que le dossier ne rend compte que d'un seul chirurgien répondant à cette exigence,

Considérant que l'article D 6124-163 du code de la santé publique exige un nombre minimal de deux médecins ayant accompli chacun quatre années de clinicat ou quatre années d'exercice comme praticien dans une unité effectuant des greffes de l'organe concerné, et que le dossier ne rend compte que d'un seul médecin répondant à cette exigence,

Considérant donc qu'il convient de faire application de l'article R 6122-34 du code de la santé publique qui prévoit le refus d'autorisation lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantations et aux conditions techniques de fonctionnement,

Considérant qu'un refus d'autorisation ne fait pas obstacle à ce que le CHU de La Réunion représente un dossier davantage argumenté lui permettant de satisfaire aux objections et interrogations de

l'Agence de biomédecine et aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'activité de soins de greffe cardiaque sollicitée par le Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion est refusée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis, dans le même délai.

ARTICLE 3: La directrice générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 31 mai 2013

La Directrice Générale,
La Directrice de la Délégation
de l'île de la Réunion

S. COSIALS